

(A)

( N° 37. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1880.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la commission, par M. SCAILQUIN.

---

### I

*Demande du sieur Alexandre-Armand TALENDIER.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Talendier, né à Batavia, le 15 avril 1858, a contracté, le 14 septembre 1874, un engagement volontaire au régiment des carabiniers :

Devenu sous-officier, dès 1875, il est signalé comme digne de la bienveillance du Gouvernement.

Il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il convient de lui accorder la naturalisation.

*Le Rapporteur,*

SCAILQUIN.

*Le Président.*

E. VANDAM.

---

### II

*Demande du sieur Filandro-Théodorico TOMASSINI.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Tomassini, né à Savignano de Romayna (Italie), le 5 décembre 1852, habite depuis 1861 la Belgique, où il est établi sans esprit de retour : il conti-

nue, dans les conditions les plus honorables, un commerce exercé auparavant par un membre de sa famille : il a contracté mariage avec une femme belge, s'engage à payer le droit d'enregistrement et, s'il ne produit pas de certificat de milice, c'est qu'il est né dans les États de l'Église où le service militaire n'est pas imposé.

La commission conclut à l'admission de la demande.

*Le Rapporteur,*  
SCAILQUIN.

*Le Président,*  
E. VANDAM.

---

### III

*Demande du sieur Théodore-Hubert DERICHS.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Derichs, né à Uebach (Prusse), le 29 mars 1838, a établi sa résidence depuis 1870 en Belgique, où il a contracté mariage. Il a satisfait aux lois sur la milice et exerce honorablement la profession de mécanicien.

La commission est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande de naturalisation.

*Le Rapporteur,*  
SCAILQUIN.

*Le Président,*  
E. VANDAM.

---

### IV

*Demande du sieur François-Frédéric-Théodore-Claude RICHELOT.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Richelot, né à Alt-Sternberg, le 12 avril 1839, habite la Belgique depuis 1871. Il y a contracté mariage, en 1874, avec une femme belge.

S'il ne justifie pas d'avoir satisfait aux lois sur la milice dans son pays, il conste cependant des documents officiels produits à l'appui de sa demande, qu'il a été dûment autorisé par son Gouvernement à s'établir en pays étranger.

Il exerce d'une manière toute honorable la profession de commissionnaire en marchandises. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La commission est d'avis qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation.

*Le Rapporteur,*  
SCAILQUIN.

*Le Président,*  
E. VANLAM.